
RESOLUTION 07/05

SUR UNE LIMITATION DE LA CAPACITE DE PECHE DES PARTIES CONTRACTANTES ET COOPERANTES NON CONTRACTANTES DE LA CTOI EN TERMES DE NOMBRE DE NAVIRES PALANGRIERS CIBLANT L'ESPADON ET LE GERMON

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que le Comité scientifique a exprimé sa préoccupation sur l'état du stock d'espadon dans la zone de compétence de la CTOI ;

PRENANT NOTE en particulier de la recommandation du Comité scientifique qu'une réduction des captures d'espadon à la palangre, à terme au niveau de la PME, soit initiée dès que possible et que l'effort de pêche soit réduit ou, à tout le moins, qu'il n'augmente pas plus ;

PRENANT NOTE des quantités significatives d'espadon dans les prises accessoires des pêcheries palangrières ciblant le germon ;

CONSCIENTE de la recommandation du Comité scientifique que des mesures de gestion soient mises en place, visant à contrôler et/ou à réduire l'effort de la pêcherie d'espadon dans l'océan Indien, et en particulier dans le sud-ouest de cet océan ;

CONSCIENTE de ce que le problème de la capacité de pêche excessive est une préoccupation mondiale et est au centre d'un Plan d'action international développé par l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies ;

NOTANT que le Plan d'action international (IPOA) de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche stipule dans ses Objectifs et principes que les états et les organisations régionales de gestion des pêches confrontés à un problème de surcapacité qui entrave un développement durable à long terme devraient s'efforcer, dans un premier temps, de limiter au niveau actuel, puis de réduire progressivement, la capacité de pêche des pêcheries concernées ;

CONSCIENTE que l'excès de capacité de pêche dans la région est un obstacle à l'application par les gouvernements de mesures de gestion et de conservation efficaces dans les pêcheries de cette région ;

RAPPELANT la Résolution 01/04 concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des parties non membres de la CTOI qui pêchent le thon obèse adoptée lors de la Sixième session ;

RAPPELANT la Résolution 03/01 sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes adoptée lors de la Huitième session ;

RAPPELANT la Résolution 05/01 sur des mesures de gestion et de conservation pour le thon obèse adoptée lors de la Neuvième session ;

RAPPELANT la Résolution 07/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires pêchant le thon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI adoptée lors de la Neuvième session ;

RAPPELANT la Résolution 06/05 sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI adoptée lors de la Onzième session ;

CONVAINCUE qu'il est important de limiter la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI afin de garantir que les pêcheries de thons et de thonidés de la région soient conduites de façon durable ;

CHERCHANT À RÉPONDRE au problème de la surcapacité des flottes de senne et palangrières opérant dans la zone de compétence de la CTOI en limitant la capacité à un niveau qui, en harmonie avec les autres mesures de gestion et les niveaux de captures actuels et prévus, garantira que les pêcheries de thons et de thonidés de la région soient conduites de façon durable ;

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») limitent le nombre de leurs navires, par type d'engin, de 24 m de longueur hors tout et au-dessus, et de moins de 24 m s'ils pêchent hors de la ZEE de leur état de pavillon, qui pêchent l'espadon et le germon dans la zone de compétence de la CTOI, au nombre de navires déclarés à la

CTOI en 2007, au titre de la *Résolution 07/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires pêchant le thon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*³

2. La limitation en nombre de navires doit correspondre au tonnage global exprimé en tonnage de jauge brute (*GRT*) ou en tonnage brut (*GT*) et en cas de remplacement de navires le tonnage global ne doit pas être dépassé.
3. Lors de la déclaration de leurs navires pêchant l'espadon dans la zone en 2007, les CPC devront vérifier la présence et l'activité de pêche réelles de ces navires dans la zone de compétence de la CTOI en 2007, par le biais de leurs systèmes de surveillance des navires, des déclarations de captures et d'escales, ou tout autre moyen. Le Secrétariat aura accès à ces informations s'il en fait la demande.
4. En relation avec l'alinéa 1, la Commission prend note des intérêts des états côtiers, et en particulier des petits états et territoires insulaires en développement dans la zone de compétence de la CTOI, et reconnaît leurs droits et devoirs au titre des alinéas 3 et 4 de la *Résolution 03/01 sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes*. En particulier, les états côtiers ne ciblant pas l'espadon continueront d'explorer les ressources de leurs ZEE et de développer leur capacité conformément à leurs plans de développement des flottes, qui incluent un programme raisonnable d'échelonnement de l'accroissement de leurs flottes.
5. Dans la période d'application de cette résolution, les membres pourront changer le nombre par type d'engin de leurs navires, pourvu qu'ils puissent soit démontrer à la Commission, conseillée par le Comité scientifique, que les changements du nombre par type d'engin des navires ne provoquent pas un accroissement de l'effort de pêche pour le stock concerné, soit qu'ils limitent directement les captures par le biais de quotas individuels transférables dans le cadre d'un système de gestion national complet qui a été déclaré à la Commission.
6. Les CPC s'assureront que, dans les cas où elles proposent un transfert de capacité concernant leurs flottes, les navires concernés par ledit transfert soient inscrits au Registre CTOI des navires ou sur le registre des navires d'une autre Organisation régionale de gestion des pêches thonières. Un navire figurant sur la Liste INN d'une Organisation régionale de gestion des pêches ne pourra en aucun cas être transféré.
7. Les CPC ayant moins de 10 navires actifs ciblant le germon en 2007 dans la zone de compétence de la CTOI, peuvent soumettre un plan de développement des flottes au Comité d'application de la CTOI, pour examen en 2008 lors de la 12^e session plénière de la CTOI. Ces plans de développement des flottes seront examinés en 2009 par la Commission, à la lumière des recommandations du Comité scientifique sur l'état du stock de germon.
8. Cette résolution est applicable aux années 2008, 2009 et 2010. La Commission en examinera l'application lors de sa session de 2010.
9. Les CPC devront fournir au Secrétaire exécutif, au plus tard le 30 avril 2008, l'intégralité des données concernant la présence en 2007 dans la zone de compétence de la CTOI de leurs navires en activité concernés par cette résolution.

³ La Commission prendra en compte les autorisations de construction faisant actuellement l'objet d'une procédure administrative, les constructions en cours et autorisées en 2007, ainsi que les plans de développement des flottes déjà soumis à la Commission.
